



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SHAWINIGAN

Le 26 mai 2026

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le mardi 26 mai 2026, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Marc Bélisle, Louis-Jean Garceau, Maricka Giguère, Jacques St-Louis, Lynn Gravel, Anthony Lafrenière-Gélinas, Marie-Josée Suzor, Jean-Yves Tremblay et Caroline Walker, formant quorum sous la présidence de Josette Allard-Gignac, agissant à titre de mairesse suppléante en l'absence du maire Yves Lévesque.

Sont également présents, Pierre Beaulieu, directeur général adjoint - services de proximité et Me Steve St-Arnaud, greffier adjoint.

Déclaration d'ouverture par la mairesse suppléante.

R 244-26-05-26

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas
Appuyé par : la conseillère Marie-Josée Suzor

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour en y retirant le sujet suivant :

- Adoption – résolution - lot 3 719 352 du cadastre du Québec - 8932, boulevard des Hêtres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 245-26-05-26

DÉROGATION MINEURE - 505, RUE DES CANOTS

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 1^{er} avril 2026 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2026-0018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Lynn Gravel

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 505, rue des Canots, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 la marge arrière de 2 mètres au lieu de 8 mètres tel que prescrit, pour l'agrandissement du bâtiment, le tout conformément aux pièces 2026-0018-01-PA, 2026-0018-02-PA, 2026-0018-03-PC, 2026-0018-04-PI et 2026-0018-05-PA.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 246-26-05-26

DÉROGATION MINEURE - 2402-2404, AVENUE SAINT-MARC

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 1^{er} avril 2026 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2026-0020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Caroline Walker
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis aux 2402-2404, avenue Saint-Marc, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 l'aire d'agrément de 0 mètre carré au lieu de 50 mètres carrés tel que prescrit, pour un duplex, le tout conformément aux pièces 2026-0020-01-PA, 2026-0020-02-PA, 2026-0020-03-PC, 2026-0020-04-PL, 2026-0020-05-PA, 2026-0020-06-PA, 2026-0020-07-VR et 2026-0020-08-VR.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 247-26-05-26

DÉROGATION MINEURE - 1802, 4E RUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 1^{er} avril 2026 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2026-0021 visant à permettre un bâtiment de trois étages ainsi qu'une entrée charretière et une allée d'accès d'une largeur de 5,75 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées en ce qui concerne l'implantation de l'entrée charretière et de l'allée d'accès;

CONSIDÉRANT QUE la demande concernant le nombre d'étages ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme pour le secteur Grand-Mère, lesquels visent à protéger l'intégrité et l'homogénéité des quartiers résidentiels existants;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté serait plus volumineux que les propriétés environnantes, compromettant son intégration harmonieuse au cadre bâti existant, soit un secteur caractérisé par des constructions d'un ou deux étages;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage en vigueur pourrait permettre un projet comprenant deux étages, ce nombre pouvant être majoré à deux étages et demi, pour une hauteur maximale de 12 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le critère d'atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins a été évalué et que des impacts négatifs sont anticipés;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation relative au nombre d'étages peut être qualifiée de majeure d'un point de vue qualitatif et que celle relative à la largeur de l'entrée et de l'allée d'accès peut être jugée mineure;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle
Appuyé par : le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas

Et résolu

Que le Conseil refuse la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 1802, 4e Rue, afin de rendre réputé conforme au Règlement de zonage SH-550 le nombre de 3 étages au lieu de 2 tel que prescrit, pour une habitation multifamiliale (H3).

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant le même immeuble, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 la largeur d'une entrée charretière et d'une allée d'accès, ayant une entrée et sortie combinées, de 5,75 mètres au lieu de 6 mètres tel que prescrit, pour une habitation multifamiliale (H3).

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Le tout conformément aux pièces 2026-0021-01-PA, 2026-0021-02-PA, 2026-0021-03-VR, 2026-0021-04-H, 2026-0021-05-FZ et 2026-0021-06-PC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

R 248-26-05-26

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

DÉROGATION MINEURE - 951, 10E AVENUE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure no DM 2026-0026 visant à permettre un espace de stationnement hors rue occupant 55 % de la superficie de la cour avant du terrain et une entrée charretière et une allée d'accès d'une largeur de 12 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte des normes pourrait causer un préjudice au propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur cette demande et qu'il est d'accord avec la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 1er avril 2026 à l'effet d'accorder une dérogation mineure, mais en diminuant toutefois de moitié l'écart entre la demande de dérogation et la norme réglementaire applicable, à savoir d'autoriser un espace de stationnement hors rue occupant 45 % de la superficie de la cour avant du terrain et une entrée charretière et une allée d'accès d'une largeur de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées en regard de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas
Appuyé par : la conseillère Maricka Giguère

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 951, 10e Avenue, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550, pour un usage « Habitation unifamiliale (H1) »:

- l'espace de stationnement hors rue occupant 45 % de la superficie de la cour avant du terrain au lieu de 35 % tel que prescrit;
- la largeur d'une entrée charretière et d'une allée d'accès de 10 mètres au lieu de 8 mètres.

Le tout conformément aux pièces 2026-0026-01-PA, 2026-0026-02-PA, 2026-0026-03-PI, 2026-0026-04-VR, 2026-0026-05-PA et 2026-0026-06-PA.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 249-26-05-26

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 540, PLACE DE LA CONSOL

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2026-0040;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 6 mai 2026 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT la fiche de l'inventaire du patrimoine bâti de Shawinigan concernant cet immeuble;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Marie-Josée Suzor
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif aux travaux de réparation et de restauration de la galerie avant, avec les mêmes matériaux, couleurs et dimensions, pour l'immeuble sis au 540, place de la Consol, le tout conformément aux pièces 2026-0040-01-PA, 2026-0040-02-VR, 2026-0040-03-VR, 2026-0040-04-PI et 2026-0040-05-FI.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 1125, AVENUE DES CÈDRES

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2026-0044;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 6 mai 2026 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères du Règlement SH-600 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale sont respectés;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Caroline Walker
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à la réalisation d'une murale peinte sur un conteneur situé sur le lot 3 461 661 du cadastre du Québec, 1125, avenue des Cèdres, le tout conformément aux pièces 2026-0044-01-PA, 2026-0044-02-VR, 2026-0044-03-PI, 2026-0044-04-P et 2026-0044-05-P.

Que cette approbation soit conditionnelle à ce qui suit:



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- que l'École secondaire de Shawinigan (Shawinigan High School) soit responsable de vérifier qu'elle respecte les exigences gouvernementales en matière d'affichage en français, notamment en vertu de la Charte de la langue française (Loi 101), et que la Ville ne soit tenue d'aucune responsabilité en regard de tout manquement à ces exigences;
- qu'une inscription complémentaire consistant en l'ajout d'un rappel sobre du 100e anniversaire de l'établissement, par exemple, « Since 1926 ou 100th Anniversary – Shawinigan High School », soit ajoutée.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 251-26-05-26

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 1350, CHEMIN DE SAINT-JEAN-DES-PILES

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2026-0038;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 6 mai 2026 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT la fiche de l'inventaire du patrimoine bâti de Shawinigan concernant cet immeuble;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle
Appuyé par : la conseillère Maricka Giguère

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à des travaux de peinture de la toiture et des poteaux de la galerie pour l'immeuble sis au 1350, chemin de Saint-Jean-des-Piles, le tout conformément aux pièces 2026-0038-01-PA, 2026-0038-02-VR, 2026-0038-03-E et 2026-0038-04-FI.

Que cette approbation soit conditionnelle à ce que les poteaux de la galerie soient peints en blanc.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

R 252-26-05-26

**Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan**

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 1419-1435, AVENUE GEORGES

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2026-0029;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 6 mai 2026 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT la fiche de l'inventaire du patrimoine bâti de Shawinigan concernant cet immeuble;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lynn Gravel
Appuyé par : la conseillère Marie-Josée Suzor

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à des rénovations extérieures pour l'immeuble sis aux 1419-1435, avenue Georges, comprenant notamment des travaux au niveau des façades et des toitures et l'ajout d'une véranda triple, le tout conformément aux pièces 2026-0029-01-PA, 2026-0029-02-PA, 2026-0029-03-DOC, 2026-0029-04-PC, 2026-0029-05-FI, 2026-0029-06-FI, 2026-0029-07-FI et 2026-0029-08-E.

Que cette approbation soit conditionnelle à ce que le crépi soit de couleur grise (Gris chaud de RollerRock) comme proposé par le requérant, afin d'assurer une meilleure harmonisation avec les bâtiments adjacents et de réduire le contraste avec les autres composantes du bâtiment.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 253-26-05-26

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – 3103-3286, BOULEVARD ROYAL

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2026-0039;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 6 mai 2026 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à l'installation de 8 enseignes d'un commerce sur un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble regroupe également d'autres commerces et qu'il est souhaitable d'éviter toute surcharge visuelle de l'environnement urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes 4 et 7 n'affichent pas le commerce, mais servent plutôt à de la publicité;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle
Appuyé par : la conseillère Caroline Walker

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à l'installation de 6 enseignes, soit les enseignes 1, 2, 3, 5, 6 et 8, sur les lots 3 462 888 et 3 462 451 du cadastre du Québec, boulevard Royal, pour un commerce de services alimentaires.

Que cette approbation soit conditionnelle à ce qui suit:

- que les enseignes 1 et 2 soient alignées en largeur avec les montants de la porte et que toute réduction de leurs dimensions s'effectue de façon proportionnelle, tout en conservant un positionnement centré par rapport à celle-ci;
- que tout le cadre rouge montré sur le plan de la façade avant, étant du sol au haut du mur, soit retiré.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que le Conseil refuse le P.I.I.A. relatif à l'installation des enseignes 4 et 7 pour le même immeuble.

Le tout conformément aux pièces 2026-0039-01-PA et 2026-0039-02-DOC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 254-26-05-26

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 3200-3206, CHEMIN DE SAINTE-FLORE

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2026-0031;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 6 mai 2026 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT la fiche de l'inventaire du patrimoine bâti de Shawinigan concernant cet immeuble;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Marie-Josée Suzor
Appuyé par : la conseillère Lynn Gravel



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif aux travaux de rénovations du bâtiment sis aux 3200-3206, chemin de Sainte-Flore, touchant notamment les façades et la toiture, le tout conformément aux pièces 2026-0031-01-PA, 2026-0031-02-VR, 2026-0031-03-DOC, 2026-0031-04-DOC et 2026-0031-05-FI.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 255-26-05-26

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 3521, CHEMIN DE SAINTE-FLORE

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2026-0036;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 6 mai 2026 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste en l'installation d'une enseigne principale en façade avant du commerce et d'une affiche de type bannière en vinyle sur le côté de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté en ce qui concerne l'enseigne principale en façade avant;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'une affiche située sur le côté de l'immeuble nuirait à la volumétrie du bâtiment, notamment en raison de sa largeur jugée excessive;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage tel que présenté sur le côté du bâtiment ne s'intègre pas au paysage du noyau villageois de Sainte-Flore;

CONSIDÉRANT la fiche de l'inventaire du patrimoine bâti de Shawinigan concernant cet immeuble;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas
Appuyé par : le conseiller Louis-Jean Garceau

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à l'installation d'une enseigne sur le point d'ancrage existant sur la façade avant pour l'immeuble sis au 3521, chemin de Sainte-Flore.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil refuse le P.I.I.A. relatif à l'installation d'une affiche de type bannière en vinyle sur le côté du même immeuble, vis-à-vis le stationnement public.

Le tout conformément aux pièces 2026-0036-01-PA, 2026-0036-02-PA, 2026-0036-03-VR, 2026-0036-04-VR, 2026-0036-05-VR, 2026-0036-06-VR, 2026-0036-07-DOC et 2026-0036-08-FI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 256-26-05-26

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.105 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Il est proposé par : la conseillère Caroline Walker
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Et résolu

Que le Conseil adopte le premier projet de Règlement SH-550.105 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but :

- d'autoriser l'usage résidence de tourisme sur des lots situés dans les zones C-1001 et C-1004, promenade René-Lévesque et avenue Melville;
- d'autoriser la classe d'usage P2 Institutionnel et administratif dans la zone P-3127, 105^e Avenue (projet Espace Flavie, reconversion du presbytère patrimonial de Sainte-Jeanne-d'Arc);
- d'autoriser le code d'usage « 582 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses » sur un lot situé dans la zone C-3350, boulevard de Shawinigan-Sud (Buffet Claude);
- d'autoriser la construction d'habitations unifamiliales (jumelées et contiguës) et multifamiliales de 6 à 16 logements (2 à 4 étages) et de permettre les commerces et services de proximité sur des lots situés dans la zone H-9739, route de Lac-à-la-Tortue (projet Yvan Carrier).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AV 257-26-05-26

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SH-550.104 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la conseillère Maricka Giguère donne avis de motion de la présentation, pour adoption à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-550.104 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but:

- d'autoriser l'usage « extraction du sable et du gravier » sur un lot situé dans la zone AF-8306, rang Saint-Mathieu (Trépanier Excavation 1017 Inc.);
 - d'ajouter une note à la grille des spécifications de la zone AF-8306, à l'effet que toutes les entrées et sorties des camions doivent s'effectuer à partir de la rue de la Forteresse.
-



No de résolution
ou annotation

R 258-26-05-26

**Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan**

**ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.104 -
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550**

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement lors de la séance du conseil du 28 avril 2026;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée publique de consultation le 19 mai 2026;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Maricka Giguère
Appuyé par : le conseiller Marc Bélisle

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le second projet de Règlement SH-550.104 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but:

- d'autoriser l'usage « extraction du sable et du gravier » sur un lot situé dans la zone AF-8306, rang Saint-Mathieu (Trépanier Excavation 1017 Inc.);
- d'ajouter une note à la grille des spécifications de la zone AF-8306, à l'effet que toutes les entrées et sorties des camions doivent s'effectuer à partir de la rue de la Forteresse.

Le conseiller Louis-Jean Garceau demande le vote.

Pour : Marc Bélisle, Maricka Giguère, Josette Allard-Gignac, Jacques St-Louis, Lynn Gravel, Anthony Lafrenière-Gélinas, Marie-Josée Suzor, Caroline Walker.

Contre : Louis-Jean Garceau et Jean-Yves Tremblay.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

R 259-26-05-26

**ADOPTION - RÉOLUTION - LOT 6 585 619 DU CADASTRE DU QUÉBEC
- 1251, 5E AVENUE**

CONSIDÉRANT l'objectif poursuivi par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (projet de loi no 31) dans le but d'accélérer la réalisation de projets d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté la résolution R 249-03-06-24, modifiée par la résolution R 310-10-06-25, ci-après nommée « résolution cadre »;

CONSIDÉRANT QUE la résolution cadre permet d'autoriser des usages résidentiels multifamiliaux sur un terrain situé dans une zone à dominance institutionnelle, publique et communautaire dans le respect des conditions et critères contenus dans la résolution cadre;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution vise à autoriser l'usage habitation multifamiliale de 70 logements (transformation de l'ancienne église en immeuble à logements) sur le lot 6 585 619 du cadastre du Québec situé dans la zone institutionnelle, publique et communautaire P-2549;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan préliminaire de transformation et rénovation préparé par Les architectes Jacques et Gervais, en date du mois d'août 2025, projet 24-44;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond favorablement aux conditions et critères contenus dans la résolution cadre;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle
Appuyé par : la conseillère Maricka Giguère

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, la présente résolution visant à autoriser l'usage habitation multifamiliale de 70 logements (transformation de l'ancienne église en immeuble à logements) sur le lot 6 585 619 du cadastre du Québec situé dans la zone institutionnelle, publique et communautaire P-2549.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone P-2549 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage habitation multifamiliale de 70 logements soit spécifiquement permis sur le lot 6 585 619 du cadastre du Québec.

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Bâtiments principaux et nombre de logements

Plusieurs bâtiments principaux peuvent être érigés sur le lot visé par la présente résolution. Un nombre maximal de 70 logements est autorisé sur le lot visé par la présente résolution.

2. Architecture des bâtiments principaux

Le lot visé par la présente résolution est soumis au processus d'approbation d'un PIIA conformément aux dispositions du Règlement SH-600 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

3. Espaces de stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès

Au moins une borne de recharge de véhicule électrique à double port doit être installée à l'intérieur des espaces de stationnement hors rue.

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution.

4. Aménagement paysager et plantation d'arbres

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, doivent être gazonnées et garnies d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Au moins quatre arbres doivent être plantés dans la cour avant donnant sur la 5e Avenue. Chaque arbre mentionné précédemment doit avoir lors de la plantation une hauteur minimale de deux mètres mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Les aménagements doivent être composés d'arbres et de végétaux viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.).

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert, lequel plan doit être soumis à l'appui des demandes de permis. La réalisation des travaux doit être terminée à l'intérieur du délai de validité du permis de transformation et rénovation.

5. Réseau d'aqueduc et d'égout

Les dispositions du chapitre 10.3 intitulé « RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT » du Règlement général SH-1, notamment l'article 10.3.7 intitulé « Contrôle du débit de ruissellement » et son annexe, s'appliquent à la présente résolution.

6. Éclairage extérieur

Les dispositions du titre 9 intitulé « NUISANCES » du Règlement général SH-1, notamment l'article 9.3.6 intitulé « Projection de lumière », s'appliquent à la présente résolution.

7. Conteneur et bac à déchets ou à matières résiduelles

Les dispositions de l'article 137 du Règlement de zonage SH-550 s'appliquent à la présente résolution.

8. Emplacement pour vélos

Un emplacement fermé et verrouillé pour les vélos des occupants des logements doit être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

9. Projet résidentiel intégré

Les dispositions de la sous-section 13.10.3, comprenant les articles 488 à 491.1 du Règlement de zonage SH-550 relatives aux projets résidentiels intégrés, ne s'appliquent pas à la présente résolution.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

R 260-26-05-26

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

ADOPTION - RÉOLUTION - LOT 3 717 894 DU CADASTRE DU QUÉBEC - RUE BELLEVUE

CONSIDÉRANT l'objectif poursuivi par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (projet de loi no 31) dans le but d'accélérer la réalisation de projets d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté la résolution R 249-03-06-24, modifiée par la résolution R 310-10-06-25, ci-après nommée « résolution cadre »;

CONSIDÉRANT QUE la résolution cadre permet d'autoriser des usages résidentiels multifamiliaux sur un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle dans le respect des conditions et critères contenus dans la résolution cadre;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution vise à autoriser la construction de sept unités d'habitations multifamiliales de 4 logements de structure contiguë sur le lot 3 717 894 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-1500;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan projet d'implantation préparé par Groupe Sierra et Nexus en date du 21 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan d'élévation, illustrant les façades des futures constructions, préparé par Groupe Sierra et Nexus en date du 21 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond favorablement aux conditions et critères contenus dans la résolution cadre;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Et résolu

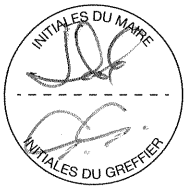
Que le Conseil adopte, sans changement, la présente résolution visant à autoriser la construction de sept unités d'habitations multifamiliales de 4 logements de structure contiguë sur le lot 3 717 894 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-1500.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone H-1500 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage d'habitation multifamiliale contiguë soit spécifiquement permis sur le lot 3 717 894 du cadastre du Québec.

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Architecture des bâtiments principaux

Les bâtiments principaux doivent être de structure contiguë et posséder une architecture harmonieuse.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

2. Hauteur des bâtiments principaux

La hauteur maximale des bâtiments principaux est fixée à 3 étages et demi et 13,6 mètres.

3. Implantation des bâtiments principaux

Les bâtiments principaux doivent respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

Marge de recul avant : 3 mètres;
Marge de recul latérale : 0 mètre;
Marge de recul latérale totale : 0 mètre;
Marge de recul latérale totale pour les unités aux extrémités : 2 mètres;
Marge de recul latérale sur rue : 2 mètres;
Marge de recul arrière : 15 mètres.

4. Espaces de stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès

Aucune entrée charretière ne peut être aménagée le long de la ligne de rue de la rue Bellevue.

Au moins une borne de recharge de véhicule électrique à double port par bâtiment principal doit être installée à l'intérieur des espaces de stationnement hors rue.

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution, en particulier les dispositions de l'article 225 intitulé « MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT, VÉGÉTALISATION ET SURFACES VERTES » qui stipulent que l'asphalte est autorisé pour les cases de stationnement uniquement lorsque l'espace de stationnement est planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre au moins 40 % de la surface minéralisée des cases de stationnement.

5. Aménagement paysager et plantation d'arbres

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, doivent être gazonnées et garnies d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel.

Au moins quatre arbres doivent être plantés dans la cour arrière ou dans la cour latérale sur rue. Chaque arbre mentionné précédemment doit avoir lors de la plantation une hauteur minimale de deux mètres mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Les aménagements doivent être composés d'arbres et de végétaux viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.).

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert, lequel plan doit être soumis à l'appui des demandes de permis. La réalisation des travaux doit être terminée à l'intérieur du délai de validité du permis de construction.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

6. Réseau d'aqueduc et d'égout

Les dispositions du chapitre 10.3 intitulé « RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT » du Règlement général SH-1, notamment l'article 10.3.7 intitulé « Contrôle du débit de ruissellement » et son annexe, s'appliquent à la présente résolution.

7. Éclairage extérieur

Les dispositions du titre 9 intitulé « NUISANCES » du Règlement général SH-1, notamment l'article 9.3.6 intitulé « Projection de lumière », s'appliquent à la présente résolution.

8. Conteneur et bac à déchets ou à matières résiduelles

Les dispositions de l'article 137 du Règlement de zonage SH-550 s'appliquent à la présente résolution. Cependant, le nombre d'espaces devant être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour le remisage des conteneurs ou des bacs à déchets ou à matières résiduelles, peut être réduit à deux.

9. Division du lot 3 717 894 du cadastre du Québec

Le lot 3 717 894 du cadastre du Québec peut être divisé en respectant les dispositions du Règlement de lotissement SH-201. Dans ce cas, les espaces de stationnement hors rue non desservis par une entrée charretière et une allée d'accès doivent faire l'objet d'une servitude réelle publiée.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AV 261-26-05-26

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET - RÈGLEMENT SH-788 - EMPRUNT 1 500 000 \$ - JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseiller Louis-Jean Garceau :

- 1° donne avis de motion de la présentation, pour adoption à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-788 décrétant un emprunt et une dépense de 1 500 000 \$ pour les coûts relatifs aux obligations de la Ville suivant le jugement en homologation de transaction du 1^{er} avril 2026, dans le dossier #410-17-002048-226 de la Cour Supérieure, impliquant Allen Entrepreneur Général inc. et la Ville de Shawinigan pour le projet de construction d'assainissement des eaux usées et de distribution d'eau potable dans le secteur Lac-à-la-Tortue.
- 2° et, de plus, dépose le projet de règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public, au greffe de la Ville, dans les 72 heures du présent dépôt.

R 262-26-05-26

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-789 - PROGRAMME RELATIF À L'ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION PRIVÉES

Le conseiller Jacques St-Louis, propriétaire d'un immeuble situé sur une voie de circulation privée, se retire de la rencontre pour la discussion et la prise de décision relatives à ce sujet, il est 17 h 19.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mai 2026 et qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que le greffier adjoint a mentionné son objet, ses modifications et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle
Appuyé par : la conseillère Marie-Josée Suzor

Et résolu

Que le Conseil adopte, avec changements, le Règlement SH-789 établissant un programme relatif à l'entretien des voies de circulation privées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur Jacques St-Louis reprend son siège, il est 17 h 21.

R 263-26-05-26

CONTRAT - SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE - PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE - NOUVEAUX BÂTIMENTS ET BASSIN - PARC ANTOINE-ST-ONGE

CONSIDÉRANT le contrat de services professionnels en ingénierie pour la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de réfection des infrastructures de la vespasienne et de la piscine au parc Antoine-St-Onge, octroyé à GBI experts-conseils inc. aux termes de la résolution R 375 22-08-23 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 22 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE les plans et devis existants doivent être adaptés et modifiés, en raison de la portée révisée du projet;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le Bureau de grands projets et planification désire conclure, pour et au nom de la Ville de Shawinigan, un contrat de gré à gré pour les services professionnels en ingénierie pour la conception des plans et devis devant être adaptés et modifiés, ainsi que la surveillance des travaux, pour les nouveaux bâtiments et le bassin au parc Antoine-St-Onge, et ce, en conformité de l'article 33 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* et de l'article 8 du *Règlement sur l'attribution de certains contrats des organismes municipaux suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré*;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jacques St-Louis
Appuyé par : la conseillère Lynn Gravel

Et résolu

Que le Conseil autorise le contrat de gré à gré, avec **GBI experts-conseils inc.** pour les services professionnels en ingénierie pour la conception des plans et devis devant être adaptés et modifiés, ainsi que la surveillance des travaux, pour les nouveaux bâtiments et le bassin au parc Antoine-St-Onge, suivant les prix forfaitaires et les taux horaires indiqués au formulaire « Demande de prix » en date du 13 avril 2026 et signé par le Chef de la Direction, représentant un montant estimé de 256 500 \$, taxes en sus.

Que le Conseil autorise Luc Mélançon, technicien chargé de projets - BGPP ou Jessica Vallières, directrice du Bureau de grands projets et planification, à signer, pour et au nom de la Ville, tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

Que cette dépense soit financée à même le règlement d'emprunt SH-662.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 264-26-05-26

CONTRAT - SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE - PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE - NOUVEAUX BÂTIMENTS ET BASSIN - PARC ANTOINE-ST-ONGE

CONSIDÉRANT le contrat de services professionnels en architecture pour la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de réfection des infrastructures de la vespasienne et de la piscine au parc Antoine-St-Onge, octroyé au bureau d'architectes Poirier, Fontaine, Architectes inc., maintenant connu sous le nom de Première équipe Architecture inc., aux termes de la résolution R 508-07-11-23 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les plans et devis existants doivent être adaptés et modifiés, en raison de la portée révisée du projet;

CONSIDÉRANT QUE le Bureau de grands projets et planification désire conclure, pour et au nom de la Ville de Shawinigan, un contrat de gré à gré pour les services professionnels en architecture pour la conception des plans et devis devant être adaptés et modifiés, ainsi que la surveillance des travaux, pour les nouveaux bâtiments et le bassin au parc Antoine-St-Onge, et ce, en conformité de l'article 33 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* et de l'article 8 du *Règlement sur l'attribution de certains contrats des organismes municipaux suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Caroline Walker

Et résolu

Que le Conseil autorise le contrat de gré à gré, avec **Première équipe Architecture inc.** pour les services professionnels en architecture pour la conception des plans et devis devant être adaptés et modifiés, ainsi que la surveillance des travaux, pour les nouveaux bâtiments et le bassin au parc Antoine-St-Onge, suivant les prix forfaitaires et les taux horaires indiqués au formulaire « Demande de prix » en date du 22 avril 2026 et signé par l'architecte associée, représentant un montant estimé de 228 000 \$, taxes en sus.

Que le Conseil autorise Luc Mélançon, technicien chargé de projets - BGPP ou Jessica Vallières, directrice du Bureau de grands projets et planification, à signer, pour et au nom de la Ville, tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

Que cette dépense soit financée à même le règlement d'emprunt SH-662.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

R 265-26-05-26

NOMINATION - DIRECTEUR ADJOINT - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

CONSIDÉRANT la création du poste de directeur adjoint au Service de sécurité incendie et de sécurité civile, en lieu et place du poste de chef de la prévention et de la sécurité civile;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service du capital humain à l'effet de procéder à la nomination du titulaire du poste aboli au nouveau poste créé;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Et résolu

Que le Conseil nomme Denis Gauthier au poste de directeur adjoint au Service de sécurité incendie et de sécurité civile, selon les conditions de travail prévues au Protocole d'entente sur les conditions de travail des cadres directeurs et selon le document « Conditions de travail spécifiques » préparé par le Service du capital humain.

Que le Conseil autorise le Service du capital humain à déterminer la date de l'entrée en fonction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil.

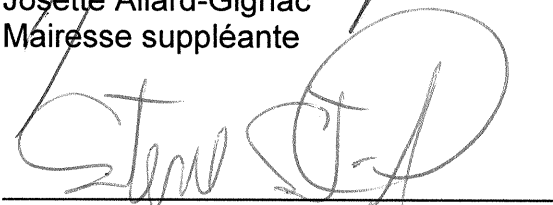
LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la mairesse suppléante déclare la séance levée à 17 h 25.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).



Josette Allard-Gignac
Mairesse suppléante



Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint